

# Diplôme national du brevet 2020



## Ce qu'il faut retenir des principaux aménagements

Les épreuves écrites et orales organisées pour la délivrance du DNB sont supprimées pour la session de juin 2020.

- Dans certaines conditions, ce sont les notes du contrôle continu obtenues avant la période de confinement qui seront prises en compte pour les épreuves
- Les élèves ne pouvant pas présenter l'ensemble de leurs notes de contrôle continu pourront présenter la session de remplacement au début de l'année scolaire 2020-2021.

## Les points de vigilance de la FCPE

- Nous demandons à ce que les candidats qui motivent leur demande à passer l'épreuve de remplacement (septembre) puissent le faire, au-delà de la simple décision exceptionnelle du jury.
- Dans le cadre des conseils de classes et des remontées de notes (jusqu'au 15 juin).  
Il est essentiel d'échanger avec les parents, les élèves et les équipes pédagogiques comme les chefs d'établissement, pour les élèves qui se trouveraient dans des positions délicates (contexte personnel, scolaire...). Informer, interpeller, discuter sur les avis, les appréciations, rendre lisible de parcours de l'élève constituent un enjeu essentiel.
- Une vigilance accrue pour les élèves en situation de handicap qui n'ont pas toujours dans le cadre du contrôle continu des aménagements toujours mis en oeuvre.
- Nous l'avons dénoncé, les dossiers des candidats fréquentant les établissements hors contrat seront examinés par les jurys.
- Nous interrogeons également la disponibilité des données statistiques des années passées. Bien que intéressantes, cette disponibilité affichée vise une fois encore la standardisation quantitative du baccalauréat indépendamment de ce qui a été vécu dans la période par les candidats et l'approche qualitative des appréciations. C'est pourtant bien par les appréciations que les jurys seront à même d'échanger sur l'acquisition des compétences, les progrès comme le projet futur du candidat.

## Les candidats

Ces aménagements concernent les candidats des établissements publics, des établissements sous contrat, des établissements français à l'étranger (homologués comme ceux ayant déposé une demande d'inscription avant le début du confinement) et les candidats libres.

Les candidats « scolarisés » (disposant d'un livret scolaire) au CNED ou ceux des établissements hors contrat sont concernés. La FCPE a alerté sur le choix fait par le Ministère sur cet assouplissement de la règle en faveur des établissements hors contrat, dont certains peuvent avoir des pratiques des plus obscures sur la tenue de livret ou de dossier.

Concernant les candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands, les deux épreuves orales spécifiques aux options de ces diplômes sont supprimées et remplacées par la moyenne

des moyennes des deux premiers trimestres obtenues dans la langue de la section ou l'allemande ainsi que dans la discipline non linguistique.

Les candidats libres ne disposant pas de livret scolaire ou de dossier de contrôle continu se verront proposer la session de remplacement au début de l'année scolaire 2020-2021. A cette occasion, ils passeront des épreuves de français, mathématiques, histoire-géographie et enseignement moral et civique, sciences et langue vivante (choisie par le candidat lors de son inscription).

## Modalités de prise en compte du contrôle continu

Le diplôme sera délivré sur la base du livret scolaire unique par l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture contenue dans le livre (pour 400 points) ainsi que par la moyenne des moyennes des deux premiers trimestres de l'année scolaire de 3<sup>e</sup> obtenues avant la période de confinement (pour 300 points).

Pour les candidats scolarisés, le livret scolaire unique ou le dossier de contrôle continu, défini en annexe de l'arrêté du 27 mai 2020 est renseigné par l'équipe pédagogique. Il rend compte des résultats de l'élève et valorise l'implication, l'engagement dans les apprentissages, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité. L'engagement de l'élève se mesure à sa participation effective dans les différents travaux et réflexions proposées en classe comme dans le travail personnel.

## Prise en compte et transposition des moyennes annuelles dans les disciplines concernées par les épreuves :

- Français pour un total de 0 à 100 points
- Mathématiques pour un total de 0 à 100 points
- Histoire et géographie et enseignement moral et civique pour un total de 0 à 50 points
- Sciences pour un total de 0 à 50 points

Pour la détermination de la note de sciences, il est tenu compte, pour la série professionnelle, des spécificités des classes de troisième dites « prépa-métiers », des classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des classes de troisième de l'enseignement agricole.

Des points supplémentaires sont accordés aux candidats ayant suivi un enseignement facultatif ou un enseignement en langue des signes française, selon le niveau qu'ils ont acquis à la fin du cycle 4 au regard des objectifs d'apprentissage de cet enseignement :

Pour les candidats des classes de 3<sup>e</sup> des sections internationales de collège et de 3<sup>e</sup> des établissements franco-allemands, s'ajoutent :

- La langue de la section ou l'allemand pour les établissements franco-allemands de 0 à 50 points
- La discipline non linguistique de 0 à 50 points

## Délibération du jury

Les notes définitives résultent de la délibération du jury. Il peut décider de revaloriser les notes de contrôle continu des candidats à la lumière de l'ensemble des éléments dont il dispose (livret, engagement, progrès,

assiduité du candidat). Le jury peut également revaloriser la moyenne annuelle du candidat dans un ou plusieurs enseignements, notamment dans le cas de discordances pour l'ensemble des candidats d'un même établissement au regard des sessions précédentes pour lesquelles il dispose des informations administratives (notes moyennes, taux de réussite et de mentions attribuées pour les 3 dernières sessions, établissement d'origine).

## Textes réglementaires

[Décret n° 2020-640 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020](#)

Ce décret prévoit la suppression, au titre de la session 2020, des épreuves organisées pour la délivrance du diplôme national du brevet. Ces épreuves sont remplacées, sous réserve de certaines conditions, par la prise en compte des notes de contrôle continu obtenues par le candidat. Ce décret prévoit également que les candidats qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de leurs notes de contrôle continu passeront, au début de l'année scolaire 2020-2021, les épreuves de remplacement.

[Arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020](#)

[Note de service publiée au bulletin officiel du 4 juin 2020 explicitant les modalités de mise en œuvre des dispositions définies par le décret et l'arrêté](#)

Les modalités d'organisation du diplôme national du brevet (DNB) sont modifiées à titre exceptionnel pour la session 2020, dans le contexte des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le décret n° 2020-640 du 27 mai 2020 et un arrêté du même jour, pris sur le fondement de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, précisent les modalités de délivrance et d'organisation du DNB pour l'année scolaire 2019-2020. La présente note de service explicite les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

## Autres textes relatifs au DNB

### Code de l'éducation

**Note de service n° 2018-035 du 27 février 2018** relative aux modalités d'attribution pour les candidats de l'enseignement agricole à compter de la session 2018

**Note de service n° 2017-172 du 22 décembre 2017** sur les modalités d'attribution du DNB à compter de la session 2018

**Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015** relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

**Arrêté du 30 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 25 juin 2012** fixant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des sections internationales de collège des établissements franco-allemands

**Arrêté du 24 novembre 2016** relatif à la dispense et à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet pour les candidats présentant un handicap

**Note de service n° 2016-156 du 12 octobre 2016** sur le référentiel de formation relatif aux sciences et à la technologie pour la série professionnelle

**Note de service n° 2016-157 du 12 octobre 2016** sur le référentiel d'enseignement de l'histoire-géographie-EMC pour la série professionnelle

**Arrêté du 10 octobre 2016** relatif à l'adaptation et dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du DNB pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un PAP

**Arrêté du 19 juillet 2016** relatif à l'épreuve de langue vivante pour les candidats individuels

**Note de service n° 2016-090 du 22 juin 2016** relative à la cérémonie républicaine de remise des diplômes.

**Arrêté du 23 mai 2016** relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole.

**Arrêté du 16 février 2016 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015** relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

**Arrêté du 31 décembre 2015** relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

**Arrêté du 31 décembre 2015** fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège.

**Décret n° 2015-1929 du 31-12-2015** relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves.

**Arrêté du 14 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 18 août 1999** relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

**Arrêté du 4 décembre 2012** relatif au diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole.

**Arrêté du 4 décembre 2012** modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet